

Chapitre 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (Sanctionnée le 18 septembre 2025)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*.

2. (1) L'article 5 est renuméroté et devient le paragraphe 5(1).

(2) L'alinéa suivant est ajouté après le sous-alinéa 5(1)i) :

- i.1) nommer des enquêteurs chargés d'enquêter sur les incidents critiques en conformité avec les règlements;

(3) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 5(1) :

Inspecteurs sont des enquêteurs

(2) L'inspecteur nommé en vertu des paragraphes 5(1)h) ou 5(1)i) est, en vertu de sa charge, un enquêteur pour l'application de la présente loi.

3. Le paragraphe 26(3) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Entrave

(3) Il est interdit d'entraver ou de gêner un inspecteur, un vérificateur ou un enquêteur qui exerce ses attributions en vertu de la présente loi ou des règlements.

4. Le paragraphe 26(4) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Infraction et peine

(4) La personne qui contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 10 000 \$;
- b) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 5 000 \$, et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines.

5. (1) Les alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa 28(1)f) :

- g) régir les exigences en matière de suivi, d'évaluation et de rapports, y compris les rapports publics, pour les établissements de santé ou de services sociaux;
- g.1) régir l'assurance de responsabilité civile que doivent souscrire les établissements de santé ou de services sociaux;
- h) régir les qualités requises des personnes qui travaillent dans les établissements de santé ou de services sociaux ou y fournissent des services;
- h.1) régir les activités d'engagement communautaire des établissements de santé ou de services sociaux;

(2) L'alinéa 28(1)i) est modifié par remplacement de « , de discipline et de mise en congé » par « et de mise en congé, ainsi que les droits ».

(3) Les alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa 28(1)i) :

- i.1) régir la sécurité des clients des établissements de santé ou de services sociaux, notamment leur sécurité culturelle, physique et émotionnelle;
- i.2) régir les incidents critiques liés aux établissements de santé ou de services sociaux, notamment :
 - (i) préciser ce qui constitue un incident critique,
 - (ii) le signalement et la notification des incidents critiques,
 - (iii) les enquêtes sur les incidents critiques,
 - (iv) les pouvoirs et obligations des enquêteurs d'incidents critiques,
 - (v) les obligations d'assistance et de coopération des personnes qui travaillent pour des établissements de santé ou de services sociaux ou y fournissent des services, dans le cadre d'enquêtes sur des incidents critiques;

(4) L'alinéa 28(1)m) est modifié de la manière suivante :

- m) préciser les registres et les comptes à tenir par les établissements de santé ou de services sociaux, ~~ainsi que les déclarations et les rapports à présenter au ministre;~~

(5) Les alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa 28(1)m) :

- m.1) régir la collecte, la conservation, l'utilisation, la sécurité, la confidentialité, l'accès, la divulgation et la destruction des renseignements et des dossiers des clients par les établissements de santé ou de services sociaux;

- m.2) régir le droit des clients d'accéder aux renseignements et aux dossiers les concernant qui sont conservés par les établissements de santé ou de services sociaux;
- m.3) régir le droit des clients de demander la correction ou la modification des renseignements les concernant qui sont conservés par les établissements de santé ou de services sociaux;